

PROCES VERBAL de séance de Conseil Municipal du 24 octobre 2022

Commune de La Marolle en Sologne

Nombre de conseillers

- en exercice : 10 L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre octobre à vingt heures, le Conseil
- présents : 9 Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
- votants : 9 prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Éric FASSOT, Maire.
- absents : 1

Date de convocation : 18/10/2022 **Présents** : Mmes Rachel GRIVEAU, Sandrine BROSSARD, Martine DESJARDIN, Evelyne ROBERT ; MM Éric FASSOT, Olivier MARDESSON, Alix THILLIER, Alain MAUPEU, Stephan JONETTE
Date d'affichage : 18/10/2022 **Représentés** :
Absent excusé : Kévin GODIN ;

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du 21 septembre 2022
- Délibérations :
 - ✓ Approbation des RPQS eau et assainissement
 - ✓ Demandes de subvention 2022 des associations
 - ✓ Personnel, participation et dépenses repas du 11/11
 - ✓ Provisions pour créances douteuses
 - ✓ Rattachement des charges et des produits
- Souscription d'un emprunt ?
- Questions diverses dont :
 - ✓ Point sur les travaux
 - ✓ Point sur l'école

Secrétaire de séance : Mme GRIVEAU Rachel

Le compte rendu de séance du 21 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

32-2022 : adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2021

33-2022 : adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2021

M. le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services (RPQS) d'eau potable d'une part et d'assainissement collectif d'autre part.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, les présents rapports et leurs délibérations seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Les présents rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ces rapports, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux les présentes délibérations
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

34-2022 : versement de subventions 2022 aux associations

Après étude des différentes demandes, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'octroyer les subventions suivantes :

GIDEC Sologne (=GPT intercom)	37 €
Association des Secrétaires de mairie	12 €
ADMR La Solognote	367,50 €
Sologne nature Environnement	50 €
La Prévention Routière	100 €
GRAHS	50 €
Les Joyeux Solognots	320 €
AFN	125 €
Pompiers de Neung	260 €
Jeunes Sapeurs-Pompiers	200 €
Coopérative scolaire	500 €
Souvenir Français, comité de Neung	50 €
LEAP de Boissay	50 €
Collège Louis Pergaud	90 €

Ces subventions seront imputées aux subdivisions du compte 6574.

35-2022 repas du 11 novembre : fournisseurs

Comme chaque année, un repas est offert par la commune aux Anciens le 11 novembre. Les factures des fournisseurs seront imputées sur le compte 623 « fêtes et cérémonies ». Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide ces dispositions comptables.

36-2022 : Repas du 11 novembre : participation financière

Les conjoints des membres du Conseil Municipal sont également conviés au repas offert aux Anciens le 11 novembre, contre participation financière.

Des personnes extérieures à la commune (anciens Marollois participant toujours à la vie de la commune) souhaitant y participer pourront être acceptées dans la limite des places disponibles et moyennant cette même participation financière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide que la participation sera de 35 € / personne, à recevoir via la régie « événements divers ».

37-2022 CREATION DE POSTES POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE ET DELEGATION DE POUVOIR AU MAIRE POUR LE RECRUTEMENT DE PERSONNEL

Le repas offert aux Anciens à l'occasion du 11 novembre 2022 sera servi par des agents recrutés par la commune dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité qui doit faire l'objet de créations d'emplois.

Le maire demande au Conseil la délégation de pouvoir pour le recrutement de ce personnel sur des emplois non permanents.

- Vu le Code général des Collectivités territoriales
- Vu l'ordonnance n°2021 – 1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
- Vu le budget communal
- Vu le tableau des effectifs

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

1/ De créer deux emplois (trois si le nombre de convives inscrits l'exige) non permanents de serveurs(ses), pour pallier à cet accroissement temporaire d'activité, le 11 novembre 2022.

Ces emplois pourront être pourvus par des fonctionnaires de catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint technique échelle C1. S'ils ne peuvent être pourvus par des fonctionnaires, les fonctions peuvent être exercées par des agents non titulaires dont les fonctions relèveront de la catégorie C1 dans les conditions fixées par la loi. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique échelon 1 échelle C1.

2/ De donner autorisation au Maire de recruter deux (ou trois) agents.

3/ De modifier ainsi le tableau des effectifs et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

38-2022 Constitution d'une provision comptable pour créances douteuses- budget Commune

M le Maire explique au conseil municipal que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et que son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Principe : Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur l'utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants »

Les créances à prendre en considération sont celles positionnées sur les comptes 4116, 4126, 4146, 4161, 4162, 46726 à la balance des comptes au 31/12/N-1 (balance de sortie du compte de gestion).

Le montant de la provision à constituer doit représenter 15% (préconisation de la Cour des Comptes) du solde de ces comptes. Concernant l'année 2022, le calcul du stock de provisions à constituer sur la commune est joint en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide

-D'inscrire une provision de 159 € pour l'année 2022 au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

39-2022 Constitution d'une provision comptable pour créances douteuses- budget Eau et Assainissement

M le Maire explique au conseil municipal que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et que son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Principe : Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur l'utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants »

Les créances à prendre en considération sont celles positionnées sur les comptes 4116, 4126, 4146, 4161, 4162, 46726 à la balance des comptes au 31/12/N-1 (balance de sortie du compte de gestion).

Le montant de la provision à constituer doit représenter 15% (préconisation de la Cour des Comptes) du solde de ces comptes. Concernant l'année 2022, le calcul du stock de provisions à constituer sur la commune est joint en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide

-D'inscrire une provision de 1120 € pour l'année 2022 au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

40-2022 Seuils de rattachement des charges et des produits à l'exercice – Budgets principal et annexes

Le maire expose :

Le rattachement des charges et des produits à l'exercice qu'ils concernent est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné les charges et les produits qui s'y rapportent.

La procédure de rattachement consiste à intégrer dans le résultat annuel toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés en raison, notamment pour les dépenses, de la non réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

Le rattachement ne vise que la section de fonctionnement afin de dégager le résultat comptable de l'exercice auquel il se rapporte. En investissement, les restes à réaliser portent déjà les dépenses engagées non mandatées et les recettes d'investissement certaines qui n'ont pu être réalisées au cours de l'exercice auquel elles se rapportent.

Les opérations de rattachement des charges et des produits apparaissent au budget dans les crédits de l'exercice et au compte administratif dans les réalisations de l'exercice.

En M14 ou en M57 la procédure de rattachement des charges et des produits est obligatoirement applicable aux communes de 3 500 habitants et plus, à leur centre communal d'action sociale et aux établissements publics de coopération intercommunale dont la population totale est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

La commune de La Marolle-en-Sologne n'est donc pas soumise à obligation de rattachement des charges et produits pour son budget principal ni ses budgets annexes Epicerie et Station-Service (nomenclature M14 en 2022 puis M57 en 2023 et suivants).

En M4, la procédure de rattachement des charges et des produits est obligatoire sans distinction de population.

Ce principe peut faire l'objet d'un aménagement lorsque les charges et les produits à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur le résultat.

En conséquence, pour le budget annexe Eau et Assainissement (nomenclature M49), le maire propose au conseil municipal de fixer :

- à 5 000 euros, par engagement comptable, le seuil de rattachement des charges à l'exercice
- et à 5 000 euros le seuil de rattachement des produits à l'exercice.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de fixer à 5000 € les seuils de rattachement de produits et de charges à l'exercice pour le budget Eau et assainissement, les autres budgets n'étant pas soumis à obligation.

M. Alain MAUPEU présente le bilan financier des travaux mairie/APC. Le reste à charge est d'environ 50 000 €. Le maire présente le coût prévisionnel du projet de ralentisseurs : 95 000 €.

Afin de sécuriser les finances communales, le maire propose de souscrire un emprunt de 50 000 €, la commune étant à ce jour peu endettée. Il est proposé de créer une commission réunissant les adjoints pour étudier les propositions des banques, sous l'égide de M. Maupeu (le maire ne prend pas part à ces recherches et analyses).

QUESTIONS DIVERSES

- Alin MAUPEU présente les évolutions et l'avancement du projet de ralentisseurs. Les travaux débuteront en novembre, ils seront ainsi réalisés pour partie avant les fêtes de fin d'année.
- La demande de DSR 2023 sera axée sur l'aménagement / la réhabilitation des bâtiments annexes de l'ancienne maison de retraite (longère) en vue de réaliser des logements.
- Le miroir routier en face du stop de la rue Moïse Aucante est installé. Il semble un peu petit. A voir à l'usage.
- Mme Rachel GRIVEAU retrace la rencontre entre l'inspectrice de l'éducation nationale, les enseignantes et les élus du RPI. Le problème de la baisse d'effectif est épineux, pas seulement sur le RPI mais sur tout le département. Il faut « imaginer l'école de demain ».

SÉANCE LEVÉE À 22h00

PV approuvé lors de la séance du 15 décembre 2022

Signatures

Le Maire

La secrétaire de séance